

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

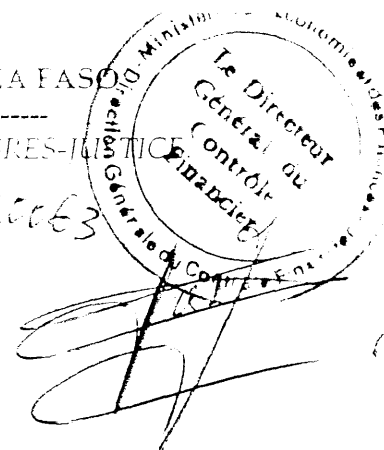
DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE

BURKINA FASO

UNITÉ-PROGRES-JUSTICE

VUE CF 14010063
19-11-09



Arrêté n°2009-⁴²⁶/MEF/SG/DGTCP/DELF portant
modalités de constitution et de libération du
cautionnement exigé des comptables publics et des
fondés de pouvoirs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2007 424/PRES/PM/MFB du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU la Loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000, portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle ;
- VU la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances ;
- VU le Décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- VU le Décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- VU le Décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le Décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret n° 2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat ;
- VU le Décret n° 2005 -418 /PRES/PM/MFB du 26 juillet 2005, portant modalités et définition des conditions de classement des postes comptables du Trésor ;
- VU le Décret n° 2005 - 419 /PRES/PM/MFB du 26 juillet 2005, portant classement des postes comptables du Trésor ;

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique

ARRÊTÉ

Chapitre I- Constitution du cautionnement

Article 1 : Les comptables publics régulièrement nommés à un poste comptable sont tenus de constituer un cautionnement avant d'être installés.

Il s'agit notamment :

- des comptables principaux de l'Etat ;
- des receveurs des collectivités territoriales ;
- des agents comptables ;
- des comptables secondaires de l'Etat et des autres organismes publics ;
- des comptables matières.

Sont également assujettis à cette obligation, les fondés de pouvoirs des comptables publics.

Article 2 : Le montant du cautionnement exigé des comptables publics et de leurs fondés de pouvoirs est égal à vingt quatre (24) fois le montant mensuel de l'indemnité de responsabilité financière qui leur est allouée.

Article 3 : Lorsqu'un comptable public gère plusieurs postes comptables, le montant du cautionnement est déterminé sur la base de l'indemnité de responsabilité financière la plus élevée et affecté solidairement à ses diverses gestions.

Article 4 : En cas de mutation d'un comptable public à un autre poste comptable de catégorie supérieure ou inférieure, le montant du cautionnement déjà constitué est affecté solidairement à la garantie de l'ancienne et de la nouvelle fonction.

Dans tous les cas le montant du cautionnement ne peut être inférieur au montant exigé au titre de la fonction la plus élevée.

Article 5 : En cas de changement de fonction ou de classe d'un poste comptable, le montant du cautionnement est modifié sans préavis ni compensation.

Article 6 : Le cautionnement exigé des comptables publics et de leurs fondés de pouvoirs peut être constitué :

- par un dépôt en numéraires;
- par un dépôt en valeur admise en garantie;
- par souscription d'un contrat d'assurance;
- par retenues mensuelles sur l'indemnité de responsabilité financière allouée au comptable.

A l'installation, le comptable opère un choix parmi les modalités de cautionnement ci-dessus et mention en est faite au procès verbal d'installation.

Lorsque le cautionnement est constitué par retenues mensuelles de l'indemnité de responsabilité financière, le comptable public ou le fondé de pouvoirs devra avant son installation, s'engager par écrit à céder au moins quatre vingt pour cent (80%) du montant de cette indemnité.

Le non respect de cet engagement entraîne des retenues sans préavis sur les autres revenus du comptable.

Article 7 : Sauf autorisation expresse du Ministre chargé des finances, la nature des garanties constituées ne peut être modifiée.

Article 8 : Les cautionnements des comptables principaux et des comptables secondaires des organismes publics sont consignés dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor.

Article 9 : Les sommes déposées au titre du cautionnement portent intérêt au taux de 8% l'an. Le montant des intérêts est déterminé sur la base du mode de calcul des intérêts simples.

Le montant des intérêts est pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 10 : Le cautionnement est affecté du privilège du Trésor, il est personnel, incessible et insaisissable par les tiers.

En cas de mise en jeu de la responsabilité des comptables et des personnes astreintes à constituer des garanties, le cautionnement peut être appréhendé conformément aux conditions prévues par les articles 78 et suivants du décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics.

Chapitre II- Libération du cautionnement

I- Dispositions relatives aux comptables principaux

Article 11 : Le cautionnement des comptables principaux peut être libéré en deux temps sur demande des intéressés, après cessation définitive de fonction : une libération partielle et une libération totale.

A- Libération partielle

Article 12 : La moitié du cautionnement constitué par le comptable peut être libérée si celui-ci obtient un arrêté de quitus provisoire. Toutefois, le montant du cautionnement non libéré ne saurait être inférieur à la moitié du cautionnement exigé du comptable.

Il est délivré au comptable principal un arrêté de quitus provisoire s'il a rendu son dernier compte de gestion au juge des comptes ou l'autorité habilitée à cet effet et si l'organisme public au titre duquel il a rendu ses comptes n'a pas formulé de réclamation sur sa gestion.

L'arrêté de quitus provisoire est délivré par le Ministre en charge des finances.

Article 13 : Les demandes de libération partielle des comptables principaux devront comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée portant l'adresse détaillée de l'intéressé, adressée au Directeur chargé de la Comptabilité Publique ;
- l'acte de nomination en qualité de comptable public ;
- l'attestation de dépôt du dernier compte de gestion délivrée par le Directeur chargé de la comptabilité publique ;
- le certificat de cessation de service ;
- le procès verbal de remise de service ;
- le dernier bulletin de salaire si l'intéressé est toujours salarié ou tout autre document constatant la nouvelle situation de l'agent ;
- l'arrêté de quitus provisoire.

B- Libération totale

Article 14 : La totalité des garanties constituées par le comptable peut être libérée si celui-ci obtient un arrêté de quitus définitif.

Il est délivré au comptable principal un arrêté de quitus définitif, si le juge des comptes ou l'autorité habilitée à cet effet, a prononcé l'arrêt de quitus de tous les comptes du comptable, si les réclamations éventuelles formulées par l'organisme public intéressé ont été satisfaites et s'il est définitivement libéré au titre de sa gestion comme comptable secondaire dans le cas où il posséderait ou aurait antérieurement possédé cette qualité.

Article 15 : Les demandes de libération totale des comptables principaux doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée portant l'adresse détaillée de l'intéressé, adressée au Directeur chargé de la Comptabilité Publique ;
- l'acte de nomination en qualité de comptable public ;
- l'arrêt de quitus ;
- l'arrêté de libération partielle le cas échéant ;
- le certificat de cessation de service ;
- le procès verbal de remise de service ;
- le dernier bulletin de salaire si l'intéressé est toujours salarié ou tout autre document constatant sa nouvelle situation.

II- Dispositions relatives aux comptables secondaires

Article 16 : Le cautionnement du comptable secondaire peut être intégralement libéré si celui-ci obtient un certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique pour les comptables secondaires de l'Etat ou l'ordonnateur du budget concerné pour les comptables secondaires des EPE et des collectivités territoriales.

Le certificat de décharge doit être délivré dans les six mois suivant le dépôt de la demande expresse de libération de ses garanties présentée par le comptable secondaire, sauf, dans le même délai, refus écrit et motivé du Directeur chargé de la comptabilité publique.

Le certificat de décharge est délivré au comptable secondaire si toutes les opérations imputables à sa gestion ont été définitivement apurées, si le comptable principal auquel il est rattaché a émis un avis conforme et s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis sa cessation de fonction.

Article 17 : La demande de libération totale du cautionnement des comptables secondaires comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée portant l'adresse détaillée de l'intéressé, adressée au Directeur chargé de la Comptabilité Publique pour les comptables secondaires de l'Etat ou à l'ordonnateur du budget concerné pour les comptables secondaires des EPE et des collectivités territoriales ;
- l'acte de nomination en qualité de comptable public ;
- le certificat de cessation de service attestant que l'intéressé a cessé définitivement ses fonctions de comptable depuis plus d'une année ;
- le procès verbal de remise de service ;
- le dernier bulletin de salaire si l'intéressé est toujours salarié ou tout autre document constatant sa nouvelle situation.

III- Dispositions relatives aux fondés de pouvoirs

Article 18 : Le cautionnement du fondé de pouvoirs peut être libéré s'il s'est écoulé un délai d'un (1) an depuis sa cessation de fonction et après avis du comptable titulaire.

Article 19 : Les demandes de libération totale du cautionnement des fondés de pouvoirs devront comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée portant l'adresse détaillée de l'intéressé, adressée au Directeur chargé de la Comptabilité Publique ;
- l'acte de nomination en qualité de fondé de pouvoirs ;
- le certificat de cessation de service attestant que l'intéressé a cessé définitivement ses fonctions de fondé de pouvoirs depuis plus d'une année ;
- le dernier bulletin de salaire si l'intéressé est toujours salarié ou tout autre document constatant sa nouvelle situation.

Chapitre III- Dispositions finales

Article 20 : Aucune demande de libération de cautionnement ne sera reçue lorsque la responsabilité du comptable ou du fondé de pouvoirs est mise en cause à l'occasion d'une passation ou d'une vérification, à moins de faire la preuve que cette responsabilité n'est plus engagée.

Article 21 : A la demande des comptables publics intéressés ou de leurs ayants droit, les arrêtés de quitus et de libération sont délivrés par le Ministre chargé des finances après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique.

Article 22 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n°98-00024/MEF/SG/DGT-CP/IGT du 04 février 1998, portant fixation des cautionnements exigés des comptables publics et l'article 4 de l'arrêté n°2002-451/MFB/SG/DGTCP/DELF du 08 novembre 2002, portant fixation du montant de l'indemnité de responsabilité financière et du cautionnement des agents comptables des EPA.

Article 23 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 24 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Contrôle Financier, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, les Ordonnateurs et les Comptables sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 24 NOVEMBRE 2009


Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Ampliations
- Large Diffusion